

Lettres du bagne : les correspondances privées conservées par  
l'administration pénitentiaire coloniale dans les dossiers  
individuels des condamnés aux bagnes de Guyane et de  
Nouvelle-Calédonie

Hélène Taillemite

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Taillemite Hélène. Lettres du bagne : les correspondances privées conservées par l'administration pénitentiaire coloniale dans les dossiers individuels des condamnés aux bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie. In: La Gazette des archives, n°214, 2009. Lettres ouvertes aux archives. pp. 53-67;

[http://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2009\\_num\\_214\\_2\\_4558](http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2009_num_214_2_4558)

---

Document généré le 15/03/2017

# Lettres du bague : les correspondances privées conservées par l'administration pénitentiaire coloniale dans les dossiers individuels des condamnés aux bagues de Guyane et de Nouvelle-Calédonie

---

Hélène TAILLEMITE

## Historique

Dans l'histoire de la répression, les bagues coloniaux, créés sous Napoléon III par la loi du 30 mai 1854, prennent la suite des galères (1560), puis des bagues portuaires qui leur ont succédé quand les progrès de la marine ont amené la suppression des galères en 1748. Les bagues de Toulon, Brest et Rochefort deviennent alors les lieux d'exécution des peines. Ils seront fermés progressivement : Rochefort dès 1852, Brest en 1858 et Toulon en 1873.

Les transports outre-mer des condamnés, vagabonds et prostituées avaient commencé dès le XVII<sup>e</sup> siècle vers le Canada et les Antilles et au XVIII<sup>e</sup> siècle vers la Louisiane, avec l'idée de peupler ces colonies.

La Guyane<sup>1</sup> fut considérée pour la première fois comme terre de punition en 1794 par le gouvernement révolutionnaire, qui y envoya les premiers déportés politiques (dont un certain nombre de prêtres réfractaires). Bénéficiant d'une grâce générale, les survivants furent rapatriés en 1801.

Mais, inspiré de l'exemple britannique de colonisation pénale en Australie, le principe de la transportation des condamnés hors de France n'est pas abandonné et dès la Restauration, les projets se multiplient.

---

<sup>1</sup> Ill. 1, p.VI.

En 1852, la Guyane devient le premier bagne colonial. Y sont envoyés des condamnés politiques du coup d'État du 2 décembre 1851, des repris de justice en rupture de ban et des condamnés aux travaux forcés. La mortalité est dès les débuts si élevée dans les bagnes de Guyane que le gouvernement impérial décide en 1867 de suspendre les convois de métropole.

Une autre destination est alors choisie pour tenter une nouvelle expérience de colonisation pénale : la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup> (décret du 2 septembre 1863). Le bagne de la Nouvelle-Calédonie fonctionne de 1864 à 1898. Il est le lieu de détention des condamnés politiques de la Commune de Paris, de 1872 à 1880, ainsi que des insurgés kabyles de 1871. Après 1898, il continue à recevoir des condamnés locaux ou originaires d'Indochine. Mais surtout, les condamnés présents doivent y finir leur peine et la colonie n'est officiellement déclassée comme territoire pénitentiaire qu'en 1931.

Le bagne de la Guyane est rouvert en 1887. À partir de 1898, c'est la seule destination des condamnés de métropole et d'Algérie et ce, jusqu'à la suppression du bagne en 1938. Le dernier transport de métropole quitte Saint-Martin-de-Ré le 22 novembre 1938. Toutefois, comme en Nouvelle-Calédonie, les bagnards en cours de peine restent sur place et c'est seulement en 1947 qu'ont lieu les premiers rapatriements. Les derniers condamnés quittent la Guyane en 1953.

## **La législation**

Au XIX<sup>e</sup> siècle, trois lois fondamentales mettent en place les bagnes coloniaux.

La loi du 30 mai 1854 prévoit que « la peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décret de l'Empereur, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie ». La Guyane n'est pas directement désignée comme lieu d'exécution de la peine, mais le choix en avait été fait par les décrets des 27 mars et 31 mai 1852. La loi organise l'envoi en Guyane, non seulement de tous les hommes condamnés aux travaux forcés mais aussi des femmes condamnées aux travaux forcés qui en feraient la demande (article 4). La désignation officielle de cette peine est la « transportation ». L'article 6 instaure le doublage de la peine, c'est-à-dire que

---

<sup>1</sup> Ill. 2, p.VII.

« tout individu condamné à moins de 8 années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à celui de sa condamnation. Si sa peine est de 8 ans au moins, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie ».

La deuxième loi est la loi du 23 mars 1872, votée à la suite de la répression de la Commune de Paris de 1871. Elle désigne la Nouvelle-Calédonie comme lieu de déportation pour les condamnés politiques. Un amendement à cette loi est voté le 9 février 1895 pour légaliser la déportation d'Alfred Dreyfus en Guyane à l'île du Diable.

La troisième loi, du 27 mai 1885, crée la peine de la relégation qui consiste dans « l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France ». Elle a pour but d'exiler définitivement en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie les multirécidivistes de petits délits (condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie mais surtout vagabondage ou mendicité). Contrairement à la transportation, la relégation n'est appliquée qu'après que le condamné a purgé sa peine de prison en métropole et elle s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes. La relégation des femmes est supprimée en 1907.

## **Les condamnés**

Les effectifs totaux des bagnes pour la période 1852-1938 s'élèvent à environ 100 000 hommes et 2 000 femmes. Environ 70 000 ont subi leur peine en Guyane. Les condamnés sont répartis en trois grandes catégories : transportés, déportés, relégués.

Les transportés sont les condamnés de droit commun, condamnés aux travaux forcés. On trouve toutefois dans cette catégorie des condamnés politiques dont les délits ont été considérés comme gravement attentatoires aux biens ou aux personnes. Ce sont en particulier des Communards mais aussi, dans les années 1894-1895, des anarchistes coupables d'attentats. Cette catégorie comprend également les condamnés à la réclusion, les repris de justice en rupture de ban, les « Affiliés aux sociétés secrètes » (avant la création de la catégorie des déportés en 1872, ce sont les condamnés politiques) et enfin les libérés astreints ou non à résidence dans la colonie.

Après la loi de 1872, les condamnés politiques envoyés outre-mer sont désignés sous le nom de déportés. On distingue les déportés simples et les déportés en enceinte fortifiée, selon le degré de surveillance auxquels ils sont soumis.

Les récidivistes visés par la loi de 1885 constituent la catégorie des relégués. Ils sont soit internés (relégation collective), soit astreints à la résidence dans la colonie (relégation individuelle). Le relégué vit alors de son travail et peut aller et venir plus librement.

Pour les astreints à résidence, transportés comme relégués, les autorisations de quitter la colonie sont rares. S'ils quittent la colonie sans autorisation, ils sont considérés comme évadés.

## La vie au bagne

« L'Administration pénitentiaire, qui n'a pas pour mission de rendre heureux les hommes qui lui sont confiés, s'acquitte au-delà de toutes prévisions, au moins de cette partie de son programme », écrit un relégué au ministre de la Justice en 1927, en introduction à une réclamation. Cette observation ironique est valable à son époque comme aux débuts du bagne, même si les conditions de vie au bagne ont évolué au cours du temps et si la situation du bagnard de 1930 est très différente de celle du condamné de 1852. La vie n'est pas la même non plus selon le territoire : elle est beaucoup plus rude en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, beaucoup plus dure aussi pour les nouveaux arrivants que pour les « 1<sup>ère</sup> classe ».

Les premiers convois partent des bagnes portuaires. Les condamnés y sont regroupés en attendant l'embarquement. À partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, tous les départs (deux par an, généralement) s'effectuent du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré. Jusqu'en 1891, les condamnés sont embarqués sur des navires de transport de la Marine nationale. Ensuite, l'administration pénitentiaire fait appel à une société privée, la Société nantaise de navigation, qui transporte les condamnés successivement sur le *Ville-de-Saint-Nazaire*, le *Calédonie*, le *Loire* et enfin le *La Martinière*. Un transport est constitué d'environ 600 condamnés, enfermés dans des cages munies de grilles (appelées « bagnes ») et gardés par des surveillants militaires sous les ordres du commandant de bord. Le convoi peut comporter également des femmes condamnées ainsi que des familles de

surveillants ou de condamnés. Les voyages pour la Guyane durent jusqu'à un mois et demi sur un navire à voile (contre quinze jours avec le vapeur *La Martinière*) et quatre à cinq mois pour la Nouvelle-Calédonie : maladies et décès en cours de traversée ne sont pas rares. En Guyane, les condamnés débarquent à Saint-Laurent-du-Maroni, en Nouvelle-Calédonie à Nouméa, d'où ils sont répartis dans les différents camps, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont aussi placés en fonction de leur profession car le fonctionnement du bagne repose sur le travail des condamnés : cuisiniers, boulangers, jardiniers, maçons, menuisiers, tailleurs, infirmiers, tous les corps de métier sont représentés.

En Guyane, le bagne est réparti sur tout le territoire. Le pénitencier le plus important est le Camp de la Transportation à Saint-Laurent-du-Maroni. La ville, érigée en « commune pénitentiaire » en 1880, est le site de la direction de l'administration pénitentiaire et de ses services administratifs, mais aussi de nombreux ateliers et de l'hôpital. Le pénitencier de Cayenne est un dépôt de condamnés mis à la disposition des services publics et des particuliers. Saint-Jean-du-Maroni accueille les relégués. Crique Anguille et la Forestière sont des établissements pénitentiaires spéciaux créés en 1930 sur le territoire de l'Inini pour recevoir les condamnés indochinois. Les travaux les plus pénibles sont ceux des camps agricoles et forestiers, parmi lesquels on peut citer le pénitencier des Roches de Kourou, la Montagne d'Argent, l'Orapu, Passoura, Pariacabo, Remire. Les condamnés les moins qualifiés ou jugés particulièrement dangereux y sont affectés. Ils sont aussi employés à la construction des routes (dont la tristement célèbre route coloniale n°1, entre Cayenne et Saint-Laurent). Les « incorrigibles » sont internés dans un camp forestier, Charvein, et après 1909, au camp de Godeberg. Le « Nouveau Camp » accueille les malades, les infirmes, les aveugles. Les infirmes sont classés « aux Impotents » et regroupés au camp des Hattes. Les lépreux sont isolés sur l'île Saint-Louis (sur le fleuve Maroni). Les Îles du Salut<sup>1</sup> comptent trois îles : l'île du Diable, après avoir abrité des transportés puis des lépreux, est désaffectée puis, après la détention de Dreyfus (1895-1899), réservée aux condamnés politiques. L'île Royale est le lieu d'internement des condamnés les plus dangereux. On y trouve aussi un hôpital et des bâtiments administratifs. L'île Saint-Joseph est réservée à la réclusion et à l'asile d'aliénés.

En Nouvelle-Calédonie, les transportés sont internés sur l'île Nou, les déportés simples sur l'île des Pins, qui reçoit après 1885, les relégués. Les déportés en enceinte fortifiée sont internés sur la presqu'île Ducos, qui devient par la suite l'asile des impotents et le dépôt des libérés (prévenus de crimes ou délits et en

---

<sup>1</sup> Ill. 3, p.VII.

instance d'engagement). Le camp disciplinaire est le Camp Brun. Il existe des camps agricoles à Bourail, Pouembout, Diahot, Dumbéa, Farino, La Foa, Teremba, Prony, etc. Sur les mêmes communes, se trouvent des concessions agricoles attribuées aux condamnés jugés méritants. Chaque pénitencier ou camp est dirigé par un commandant, assisté de surveillants militaires, dont le statut date de 1867. Ils sont nommés par le ministre des Colonies parmi les sous-officiers de l'armée de terre ou de la marine. Les condamnés sont encadrés par des contremaîtres appelés « porte-clés » qui sont les intermédiaires entre l'administration et leurs co-détenus et assistent les surveillants militaires dans leur tâche de maintien de la discipline. Les manquements à la discipline relèvent de commissions disciplinaires. Les peines encourues sont la cellule et le cachot. Les crimes et délits commis en cours de peine sont jugés d'abord par des conseils de guerre puis, après 1889 par le tribunal maritime spécial. Les peines infligées sont la réclusion cellulaire, les travaux forcés et la peine de mort pour les crimes de sang.

L'organisation du bagne est réglée par une multitude de textes : lois, décrets, arrêtés, circulaires, qui déterminent avec une précision minutieuse le moindre détail de la vie quotidienne : l'habillement (et la fréquence de son renouvellement), la nourriture, le travail, les punitions, etc. À l'arrivée au bagne, les transportés sont répartis en trois classes, qui déterminent leur emploi au bagne. Ils commencent le plus souvent leur parcours à la 3<sup>ème</sup> classe, qui les désigne pour les emplois les plus pénibles (qu'on appelle la « fatigue »). Les condamnés de la 2<sup>ème</sup> classe peuvent être mis à la disposition des entreprises locales. Quand le condamné a accompli au moins la moitié de sa peine (et au moins dix ans pour les condamnés à perpétuité), il accède à la 1<sup>ère</sup> classe, et peut recevoir une concession, l'autorisation de faire venir sa famille, il peut être engagé comme salarié chez un particulier (« engagé ») et être proposé pour des remises ou commutations de peine. Après trois ans à la première classe, il peut obtenir la libération avec astreinte à résidence (la « 4<sup>ème</sup> 1<sup>ère</sup> » dans le langage des condamnés). Sa survie dépend alors de sa capacité à trouver un travail rémunéré, dans une colonie où la main d'œuvre pénale quasiment gratuite représente une concurrence insurmontable. Enfin, quand il a atteint la 4<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> section, c'est-à-dire qu'il n'est plus soumis à l'obligation de résidence, le condamné est libre de rentrer en France, mais il reste un dernier obstacle important : depuis 1868, le voyage de retour est à sa charge, il doit donc posséder l'argent du passage dans son pécule ou le recevoir de sa famille. Nombreux sont ceux qui meurent en Guyane, faute d'avoir trouvé la somme nécessaire. Le parcours du condamné se termine donc le plus souvent par la mort à la colonie.

Mais, mis à part l'impossible retour au pays, ce qui fait le plus rêver les condamnés et qui a aussi joué le plus grand rôle dans la mythologie du bagne, c'est l'évasion. Les récits de leurs innombrables tentatives d'évasion sont indissociables de l'histoire des bagnards. Bien peu réussissent vraiment la « belle », beaucoup disparaissent à jamais ou sont rattrapés et réintégrés au bagne où ils sont alors sévèrement punis. Les condamnations supplémentaires infligées pour ces tentatives d'évasion transforment dans les faits leur peine en condamnation à perpétuité et incitent ainsi à de nouvelles tentatives.

La situation des condamnés politiques a évolué, elle aussi selon les périodes. Pour les Communards déportés en Nouvelle-Calédonie, il s'agit d'un exil forcé, avec une relative liberté de mouvement pour les déportés simples et un contrôle plus sévère pour les déportés en enceinte fortifiée – surtout après l'évasion d'Henri Rochefort en 1874. Le cas d'Alfred Dreyfus est tout à fait à part : premier déporté politique de Guyane, enfermé seul à l'île du Diable, il est soumis à une surveillance continue qui n'a pas d'équivalent dans l'histoire du bagne.

## **Les correspondances des condamnés et de leurs familles**

Les établissements pénitentiaires coloniaux sont administrés par le ministère de la Marine et des Colonies, puis par le ministère des Colonies (1881). Leurs archives ont été transférées aux Archives nationales d'Outre-mer en 1986, comme tout le fonds des archives du ministère des Colonies. Elles témoignent de toute l'histoire des bagnes coloniaux, depuis les études préliminaires à leur création jusqu'à leur suppression. Le fonds concerne presque exclusivement les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup> et couvre toute la période de leur fonctionnement, de 1852 à 1953. Ces archives permettent de suivre le parcours des condamnés, en particulier grâce aux registres matricules et aux dossiers individuels.

Tous les dossiers individuels n'ont pas été conservés : les lacunes les plus importantes concernent la Nouvelle-Calédonie et en particulier les dossiers les plus anciens, mais aussi les femmes<sup>2</sup>. Les dossiers les plus riches comportent une notice individuelle détaillée, des demandes de punition (motivées), des rapports et enquêtes sur les délits commis pendant la peine, des jugements du tribunal maritime spécial, de la correspondance administrative, des demandes de remise de

---

<sup>1</sup> Un seul registre concerne le bagne d'Obock et un autre le Gabon.

<sup>2</sup> Les dossiers individuels des femmes transportées n'ont pas été conservés.



peine ou de grâce, parfois des photographies de famille, plus rarement la fiche anthropométrique du condamné, avec sa photographie et ses empreintes.

Nombreux sont ceux qui contiennent des lettres écrites par les bagnards eux-mêmes ou par leur famille. Cette correspondance est soumise au contrôle de l'administration pénitentiaire, comme dans tous les établissements pénitentiaires. On trouve dans les archives de l'administration pénitentiaire coloniale de nombreuses instructions ministérielles<sup>1</sup> relatives à ce contrôle, en particulier à partir de 1874-1875, avec la déportation des Communards. Ces instructions figurent dans les publications officielles de l'administration pénitentiaire (Bulletin du service de la déportation, Bulletin officiel de la transportation, Bulletin de la relégation) qui décrivent avec précision les procédures à mettre en œuvre et les modalités du contrôle. Les instructions ministérielles sont relayées par des circulaires du directeur de l'administration pénitentiaire aux commandants des pénitenciers et chefs de camps, circulaires qui réglementent strictement la correspondance des condamnés : le condamné a le droit d'écrire une fois par mois (le dimanche ou jour férié) et seulement à ses proches parents. D'autres instructions indiquent la quantité de papier délivrée à cet effet (papier réglementaire obligatoire, le papier libre est interdit) et les cas où le condamné est privé de ce droit par punition. L'imprimé réglementaire porte, sous forme d'un avis, le rappel de toutes les règles qui encadrent la correspondance des condamnés : « les transportés ne peuvent écrire qu'à leurs proches parents et tuteurs et seulement une fois par mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Ils peuvent être, par mesure disciplinaire, privés de correspondance. Ils ne doivent parler que de leurs affaires de famille et de leurs intérêts privés [...] ». Une circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 31 octobre 1916, relative à la délivrance du papier et adressée aux commandants des camps, leur indique même que, les condamnés ayant droit à quatre feuilles de papier par mois, « le papier doit être délivré feuille par feuille, avec obligation d'en justifier chaque fois l'emploi. Une seule feuille est, en effet, suffisante pour exposer clairement une réclamation, de quelque nature qu'elle puisse être ».

Le contrôle de cette correspondance fait l'objet de rapports au ministre comme en témoigne cette lettre du directeur des établissements pénitentiaires de la Guyane :

« La correspondance des transportés, pour le mois de janvier 1863, se compose de 182 lettres émanant de diverses catégories et à répartir de la manière suivante :

Pour [la] France, en français .....151  
Pour l'Algérie, en français .....1  
Pour l'Algérie, en arabe ..... 16 [...]

---

<sup>1</sup> Ill. 4, p.VIII.

Rien dans cette correspondance n'a paru de nature à attirer l'attention et ces lettres, avec celles écrites en langues étrangères et qui n'ont pas été traduites, seront envoyées aux destinataires par la première occasion favorable.»

La traduction des lettres devient obligatoire en 1912.

Le contrôle s'exerce sur le contenu de « toutes les lettres autres que celles adressées au directeur de l'administration pénitentiaire, au gouverneur, au ministre chargé des Colonies et au ministre de la Justice, [qui] doivent être remises ouvertes aux fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire qui en prennent connaissance ». Les « dénonciations calomnieuses » sont susceptibles de sanctions, de même que, dans les correspondances adressées à l'administration, les « réclamations non fondées » et « déclarations mensongères ». Elles peuvent valoir au condamné la comparution devant la commission disciplinaire et quelques jours de cachot, surtout en cas de récidive.

« La correspondance est lue, à l'arrivée, par l'administration, qui a le droit de retenir les lettres »<sup>1</sup>. De l'exercice de ce contrôle proviennent les correspondances conservées dans les dossiers individuels des condamnés. La plupart des lettres sont adressées par le condamné ou sa famille à l'administration ou aux instances supérieures (ministre des Colonies<sup>2</sup>, mais aussi au ministre de la Justice, à l'Empereur ou à l'Impératrice puis au président de la République, au gouverneur de la Guyane française ou de la Nouvelle-Calédonie, au directeur de l'administration pénitentiaire et - pratiquement dès sa création en 1898 à l'occasion de l'affaire Dreyfus -, à la Ligue des Droits de l'Homme). Elles sont alors classées dans le dossier du condamné après traitement, avec la réponse de l'administration. Qu'elles soient de la main du condamné lui-même ou écrites par un tiers qui tient le rôle d'écrivain public<sup>3</sup>, ces lettres réclament des remises de peine, des grâces, l'indulgence à la suite d'une sanction ou d'une condamnation. Le condamné proteste de son innocence, se plaint de ses conditions de détention et de travail, de la nourriture, demande des nouvelles de sa famille ou sollicite l'autorisation de la faire venir près de lui. Pendant la Première Guerre mondiale, de nombreux condamnés proposent de s'engager dans l'armée, certains décrivent des inventions, souvent à caractère militaire.

L'administration pénitentiaire répond le plus souvent très scrupuleusement, même à des demandes maintes fois répétées. Les réclamations donnent parfois

---

<sup>1</sup> Ill. 5, p.IX.

<sup>2</sup> Ill. 6, p.X.

<sup>3</sup> Ill. 7, p.XI.

lieu à une enquête et dans ce cas, le dossier contient les interrogatoires et les rapports qui ont été transmis au ministère des Colonies. La formule consacrée : « la demande n'est susceptible d'aucune suite » est la conclusion la plus courante. C'est le cas de la réclamation du transporté Fauré :

« J'ai l'honneur de vous écrire à seule fin de vous adresser une protestation énergique au sujet de sévices et mauvais traitements par moi encourus au quartier spécial de l'Ile Royale et commandés par le Chef de Camp, Monsieur Herboireau.

Étant préventionnaire, m'étant rendu coupable d'une tentative d'évasion, je fus le soir du même jour, qui était le 6 mai dernier, sommé par le surveillant de service au quartier, de me mettre aux fers. Lui ayant fait observer ma qualité de préventionnaire et demander des explications, il prit cela pour un refus de m'exécuter et alla en rendre compte au chef de Camp, M. Herboireau, lequel revint avec les surveillants Barthe et Simon, ainsi que de quatre porte-clefs dont le nommé Voiron, porte-clefs, bourreau et perruquier du personnel.

Avant que je puisse dire une parole, les porte-clefs, mes propres co-détenus et dont l'un était armé d'une corde, se ruèrent sur moi et le nommé Voiron me porta en plein visage un si vigoureux coup de poing que je tombais à la renverse. Alors cette bande de sauvages, excitée par le Chef de Camp qui leur criait sur le seuil de la porte : « prenez-le par le cou, coupez-lui la respiration ». Mettant ces paroles à exécution, ces forcenés me passèrent une corde au cou et la serrèrent avec tant de force que je tombais sur le lit de camp sans connaissance. Alors, on me laissa sans soins aucuns [...] »

À la suite de l'enquête consécutive à cette réclamation, Fauré est traduit devant la commission disciplinaire pour « réclamations non fondées ».

Autre exemple, le relégué Forget écrit au ministre des Colonies le 20 avril 1929 :

« C'est avec les sentiments du plus profond respect que je viens au nom de ma famille vous demander l'autorisation de recevoir par eux quelques journaux et quelques livres et une paire de lorgnons n°12 presbyte [...] ».

J'ai 35 années de relégation pour un vol de quelques poules. Je n'ai pas encore assez payé ma dette à la société par la longueur du châtement, puisque je viens encore d'être rejeté du relèvement de la relégation au mois d'octobre dernier, me trouvant dans les conditions exigées par la loi, ne serait-ce que pour mes 35 années de relégation.

Grand Dieu – que m'aurait-on fait – si j'avais dévalisé la devanture d'un bijoutier de la rue de la Paix ou bien tenté de fracturer un des coffres-forts de la banque de France ?

Je suis donc condamné à mort malgré ma conduite et mon travail, en raison de mon grand âge, 68 ans ? »

Jean Albert Forget est décédé un an plus tard à Saint-Jean-du Maroni, sans avoir obtenu satisfaction.

Certains bagnards sont les auteurs d'inlassables réclamations, pouvant prendre la forme de véritables mémoires ou récits de vie, d'une grande richesse d'informations sur la vie au bagne et les rêves des condamnés.

Les lettres des familles des condamnés reflètent les mêmes préoccupations : elles traduisent souvent les difficultés à avoir des nouvelles du condamné, sollicitent des grâces ou des remises de peine, expriment le désir de rejoindre le condamné sur son lieu de détention ou de le voir revenir en France. Elles traduisent aussi parfois la rupture avec le condamné (demandes de divorce) ou traitent de la situation matérielle de la famille en son absence (problèmes financiers, partages et règlements de successions).

Voici par exemple, la lettre adressée par la veuve Flamard à l'Empereur Napoléon III en 1857 :

« Que Votre Majesté, dont l'âme sensible et grande compatit à toutes les infortunes, daigne arrêter un instant ses regards sur cette humble supplique.

J'eus le malheur de devenir veuve et de rester seule et sans ressources pour subvenir aux besoins de sept enfants, dont six filles et un fils, presque tous en bas âge. [...]

En mai 1850, mon fils parvenu enfin à l'âge où la raison permet de mesurer les faits à leur juste valeur, crut devoir, entraîné par son amour filial et malgré l'opposition maternelle, faire le sacrifice de sa liberté en prenant du service dans l'armée, en qualité de remplaçant, dans l'espoir d'apporter quelques soulagements à ma position précaire.

Il fut incorporé dans le 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la Marine [...].

Là, une condamnation terrible devait le frapper. Le 20 août 1856, (n'ayant plus que six mois de service à accomplir), il s'enivra de tafia et rentra à la caserne sous l'influence funeste de cette effervescente liqueur.

Son chef immédiat eut alors l'imprudence, s'il m'est permis de me servir de cette expression, d'exiger avec instance qu'il reprît, dans cet état anormal, ses travaux à l'atelier des tailleurs : cet ordre, auquel se mêlaient des menaces de punition surexcitant cette nature déjà privée de raison, l'entraîna au complet oubli de soi-même et mon fils s'élança sur son chef, ayant à la main une paire de ciseaux dont il s'était armé.

Mais heureusement, dans cette regrettable circonstance, aucune voie de fait ne se produisit.

À la suite de ce funeste événement, une condamnation aux galères à perpétuité fut prononcée contre mon fils par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre et dirigé sur le bagne de Brest où il est actuellement.

Je ne chercherai pas, Sire, malgré toute l'immensité de mon malheur, à justifier la conduite de mon enfant, la discipline et la loi ayant des rigueurs nécessaires, quoique désespérantes ; mais je prie Votre Majesté de peser le fait et la condamnation dans la balance de la justice et qu'Elle daigne jeter sur mon malheureux enfant un de ses regards de clémence qui n'ont jamais fait défaut à l'infortune ».

Le dossier ne contient pas la réponse de l'administration mais Louis Achille Flamard est décédé à Cayenne le 22 mai 1865.

Un exemple atypique : une mère écrit au ministre des Colonies pour lui demander d'empêcher le retour de son fils :

« Monsieur le Ministre,

Excusez-moi de la liberté que je prends de vous écrire. Je viens d'apprendre de Monsieur le Maire que Raymond L. mon fils, détenu à Saint-Martin-de-Ré depuis le 17 avril 19... doit revenir en France le 10 juillet 19... [...]

Je m'adresse, Monsieur le Ministre, à votre haute bienveillance pour faire tout ce qui est en votre pouvoir pour l'empêcher de revenir en France. Je vous en serai très reconnaissante.

Revenu ici, il ne pourrait que nous faire du tort, à mes enfants, petits-enfants et à moi pour mon travail.

Je ne voudrais plus avoir honte de lui et repasser toutes les peines et les affronts qu'il m'a fait subir avant la guerre, habitant à C. avec moi, ne voulant jamais travailler. S'il vous fallait des renseignements plus précis, pour faciliter ma demande, veuillez bien vous adresser à la mairie. Je compte également, Monsieur le Ministre, sur votre discrétion, pour la démarche que je fais, afin qu'il n'en sache rien.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, recevez Monsieur le Ministre, mes salutations respectueuses

Madame Veuve L.»

Il arrive plus rarement que subsistent dans les dossiers des correspondances échangées entre les condamnés et leurs familles. Ce sont les lettres « retenues » par l'administration parce que leur contenu enfreint les règles en vigueur, en particulier par des réflexions d'ordre politique, des critiques de l'administration, des allusions à des projets d'évasion, etc., et aussi les lettres saisies parce que le condamné a tenté de les envoyer clandestinement. Enfin, certaines lettres sont présentes dans les dossiers parce qu'elles sont arrivées après la libération, le décès ou l'évasion du condamné. Ces lettres sont d'autant plus intéressantes qu'elles témoignent d'une grande spontanéité. Non seulement elles informent sur la personnalité de leur auteur mais elles décrivent le bagne, avec son quotidien et ses codes. Certains condamnés décrivent de façon détaillée leur état moral, leur environnement et leurs conditions de vie, le logement, la nourriture, le travail, la mentalité et les mœurs, les relations entre condamnés et avec les surveillants, parfois aussi leurs évasions ou leurs projets d'évasion. En écho, les familles racontent leur vie quotidienne, leurs difficultés matérielles et morales, l'inquiétude sur le sort de celui qui est parti.

Ainsi la lettre de Hubert Duclos à sa mère, décrivant son état moral lors d'une tentative d'évasion :

« [...] À trois reprises différentes, je fus traduit devant le conseil pour y répondre du délit d'évasion et que pour ces faits j'ai ramassé 6 années de rabiau, ce qui fait qu'au lieu de douze ans j'en fais 18.

Si toutefois on peut appeler évasion ce que j'ai fait. Me voyant dans la misère dans les chantiers, en butte à la fièvre et aux maladies endémiques de ce pays qui s'abattent sur le transporté et qui détruisent le moral de l'homme anémié par le climat, je suis parti par trois fois seul, sans aucune ressource, dans la brousse ; parti en désespéré, poussé par l'instinct de la conservation, n'écoulant pas la voix de la raison, partir ainsi est chose insensée, ce n'est pas s'évader, ce n'est pas chercher sa liberté, c'est se suicider, c'est partir dans un moment d'affolement poussé par le désespoir pour aller dans la brousse mourir de faim au pied d'un arbre [...] ».

L'administration pénitentiaire a parfois rendu à la famille les papiers laissés par un condamné décédé, comme en témoigne cette correspondance du gouverneur de la Guyane française au ministre des Colonies en date du 20 janvier 1904, relative à l'envoi d'un paquet « renfermant 14 lettres et 2 photographies ayant appartenu au nommé Penneteau Jean, Pierre, n° 29137, décédé le 23 décembre 1903 aux Hattes ». Le 23 février suivant, le ministre des Colonies écrit au maire de la commune de résidence de la famille : « j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un pli contenant divers papiers ayant appartenu au nommé Penneteau Jean, Pierre. Je vous serai reconnaissant de vouloir bien faire remettre le pli dont il s'agit à la famille du défunt. »

Il se peut aussi que la famille refuse les papiers en question. C'est ce qui se produit pour la correspondance envoyée par la baronne Valleteau de Chabrefy à son mari, détenu aux Iles du Salut où il est décédé le 17 décembre 1907. La sœur du condamné, une comtesse, répond au ministre des Colonies, qui lui demande si elle consent à recevoir les papiers laissés par son frère :

« Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 26 juin [1908] sous le n° 5825, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne veux rien recevoir de ce qui a appartenu à la personne dont il s'agit, qui a d'ailleurs laissé une fille.

Agréez, Monsieur, le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Comtesse de B... »

C'est ainsi que le dossier du baron Valleteau de Chabrefy contient toutes les lettres envoyées par son épouse pendant sa détention<sup>1</sup>. En voici une, où elle décrit sa vie à la prison de Saint-Lazare (elle est emprisonnée pour complicité dans l'affaire d'escroquerie qui a valu à son mari les travaux forcés) :

« Cher petit Roger

Je ne t'ai pas écrit dimanche dernier, je n'ai pas pu le faire avant la levée du courrier, car nous avons à compter avec l'imprévu, accouchements... etc... et j'ai eu dimanche dernier mon huitième bébé depuis que je suis panseuse ici...

Ça me change, moi qui n'en ai jamais eu pour mon propre compte, ça fait compensation... Donc mon cher cœur, ne sois pas inquiet si je manque un dimanche d'écrire.

Comment vas-tu, peux-tu supporter le climat sans trop souffrir, si tu pouvais le faire, tes rhumatismes s'en trouveraient mieux ; tu t'imaginerais faire une cure de soleil...

Je demande à tous des renseignements et on m'affirme que tu peux être facilement gracié et revenir en s'occupant activement de toi : tu n'as que de la patience à avoir, car tu peux être bien assuré que sitôt libre (et on s'occupe de moi), mon premier soin sera de te faire gracier et revenir... Vivons donc d'espoir et de souvenir...

J'espère avoir de tes chères nouvelles d'ici quelques jours, si tu as, comme tu le supposais, l'autorisation d'écrire par les deux courriers. Surtout n'oublie pas de me dire si tu peux recevoir de l'argent et combien ? Si tu ne dois pas être réprimandé en me donnant des détails sur ta vie, tes occupations, ton genre d'existence, fais-le, je pourrai ainsi vivre un peu avec toi, car ma pensée ne te quitte pas un instant.

Au revoir, mon cœur aimé, sois courageux et confiant, Dieu aidant et te laissant la santé nécessaire pour attendre des jours meilleurs, ton supplice prendra fin.

Je t'embrasse, mon Roger, bien des fois, bien bien fort, de tout mon cœur...

J'ai une santé insolente, je suis toujours très bien portante et pourtant depuis 19 mois je suis enfermée !!

Encore un baiser

Ta femme

M. de Chabrefy »

---

<sup>1</sup> Ill. 8 à 10, p.XII et XIII.

De nombreux dossiers contiennent ainsi, outre les lettres adressées à l'administration, des correspondances qui n'ont pas été restituées à leurs auteurs ou qui ne sont jamais parvenues à leur destinataire.

Ces correspondances représentent une source inestimable pour l'histoire, source aujourd'hui rendue accessible aux chercheurs par la base de données nominative en cours de réalisation aux ANOM qui comporte d'ores et déjà plus de 97 000 noms.

Hélène TAILLEMITE

Chargée d'études documentaires aux Archives Nationales d'Outre-mer